



Arrêt

**n° 178 758 du 30 novembre 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et, K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie Peule et de religion musulmane. Vous êtes né le 2 janvier 1988 à Kindia. Vous êtes sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) mais vous n'êtes pas membre de ce parti. Vous n'avez connu aucun problème en raison de cette sympathie. Vous n'êtes membre d'aucune association.

Vous êtes marié depuis 2008 avec [B. B.] avec qui vous avez eu trois enfants: deux filles, [K.] née le 18 juillet 2010, [H.] née le 10 février 2013 et un garçon, [Ass.] né le 7 septembre 2015.

Le 25 novembre 2015, le père de votre femme, le capitaine de gendarmerie [A. S.], s'est présenté à votre domicile pour vous annoncer qu'il souhaite faire exciser vos deux filles. Vous lui avez fait part de votre refus.

Le 28 novembre 2015, votre beau-père est revenu chez vous en votre absence afin de prendre vos enfants pour aller les faire exciser. Votre femme s'y est à nouveau opposée.

Le lendemain, vous avez parlé de votre problème à votre collègue de travail, [Ab. Sy.], qui vous a proposé de cacher votre femme et vos enfants chez sa soeur à Coyah. Vous avez parlé de ce projet à votre femme le soir et celle-ci l'a accepté. Le 30 novembre 2015, vous avez été déposer votre famille chez cette dame à Coyah et vous êtes retourné à Conakry.

Le 2 décembre, votre propriétaire vous a informé que des hommes en uniforme sont passés à votre domicile pour vous trouver.

Le 7 décembre 2015, des policiers accompagnés de votre beau-père se sont présentés le matin à votre domicile. Le capitaine [A.] vous a demandé où vous avez caché votre famille. Devant votre silence, il vous a giflé et puis vous a embarqué dans un pick-up en direction de la gendarmerie d'Hamdallaye. Vous avez été amené à l'hôpital pour soigner votre plaie à la tête avant d'être ramené en prison. Vous êtes resté enfermé jusqu'au 3 janvier 2016. Cette nuit-là, un lieutenant nommé [S. C.] est venu vous faire sortir de prison et vous a amené chez votre collègue de travail. Le lendemain matin, ce dernier vous a emmené chez un de ses amis à Boké, un homme nommé [J.]. Le 15 janvier 2016, votre collègue a estimé qu'il serait plus sûr pour vous de quitter le pays. Grâce à votre jeune frère qui habite à la même adresse que vous, vous êtes parvenu à récupérer votre passeport. Muni de celui-ci et d'autres documents, vous avez quitté la Guinée en direction du Sénégal afin d'aller y demander un visa pour la Belgique en date du 25 janvier 2016 avec un passeur nommé monsieur [B.]. Vous êtes retourné à Boké jusqu'au 25 février 2016, date à laquelle vous êtes reparti pour le Sénégal pour récupérer votre visa. A une date inconnue, dans le courant du mois de mars, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique. Monsieur [B.] vous a accompagné en Belgique et il vous a pris votre passeport à votre arrivée dans le royaume. Le 18 avril 2016, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez apporté les documents suivants : le certificat de non-excision de votre fille [H.] daté du 8 juin 2016, le certificat de non-excision de votre fille [K.] daté du 8 juin 2016, le carnet de soin de votre fille [K.], le carnet de soin de votre fille [H.], la copie de votre extrait d'acte de naissance, deux photos de votre femme, deux photos de votre fille [H.], une photo de vous avec votre fille [K.] et une photo de vos deux filles.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté et peut-être tué par votre beau-père, un capitaine de gendarmerie nommé [A. S.], pour vous être opposé à l'excision de vos deux petites filles et pour avoir caché votre famille aux yeux de cet homme (Audition du 9 juin 2016, pp. 12-14). Vous n'avez jamais été détenu ou arrêté avant les événements de décembre 2015 et vous n'invoquez aucune autre crainte à votre demande d'asile (Audition du 9 juin 2016, p. 8,9 et 14).

Toutefois, vos déclarations manquent de cohérence et de crédibilité et, de façon générale, vous êtes resté imprécis sur des points essentiels de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.

Tout d'abord, à propos des circonstances de votre arrestation, vous n'avez pas été en mesure de donner des détails qui permettraient de saisir un certain sentiment de vécu. Questionné à plusieurs reprises sur cet événement, vous vous êtes contenté de dire que vous avez été arrêté à six heures du matin alors que vous veniez de vous laver, que votre beau-père vous a giflé pour ne pas lui avoir donné l'endroit où se cachait votre famille et que vous avez été menotté (Audition du 9 juin 2016, p. 21-22).

Par ailleurs, concernant votre détention de 27 jours au sein de la gendarmerie d'Hamdalaye, vous ne vous êtes pas montré davantage précis et détaillé dans vos explications. Au cours de votre récit libre, vous avez déclaré avoir été soigné à l'hôpital le jour de votre arrestation car vous aviez été blessé à la tête, que vous étiez emprisonné en compagnie de deux hommes, que vous avez reçu la visite de votre collègue et du chef de quartier, que le « margi chef » vous a appris que vous deviez être transféré à la maison centrale et que vous avez été libéré par un lieutenant nommé [S. C.] (audition du 9 juin 2016, pp. 13-14). Par après, il vous a été demandé d'expliciter en détails votre vécu pendant cette détention, vous avez alors dit que vous étiez nourri grâce à la femme de votre collègue, que vous étiez solidaires avec vos deux codétenus, qu'un de vos codétenu a été arrêté pour vol de moto et l'autre pour avoir cassé une voiture pendant une manifestation, que les toilettes étaient à l'intérieur de la cellule, que vous deviez nettoyer une douche, qu'un des gardes vous appréciait, que vous étiez frappé et, finalement, vous avez donné une description de la gendarmerie (audition du 9 juin 2016, p. 23). Vous avez expliqué par après avoir eu la visite de votre frère, du chef de quartier, de votre collègue et de sa femme (audition du 9 juin 2016, pp. 25-26). Lorsqu'il vous a été demandé de préciser quel était votre emploi du temps au cours d'une journée classique en détention, vous avez dit que vous étiez assis à parler de vos problèmes, que vous deviez laver la douche et qu'il y avait un train qui passait dans le fond de la cour. L'officier de protection vous a reposé la même question par deux fois mais vous n'avez pas pu en dire davantage (audition du 9 juin 2016, pp. 23-24). Votre explication concernant votre unique interrogatoire subit à la gendarmerie est lui aussi vague et peu détaillé. Vous dites que suite à la visite du chef de quartier, le commandant [Si.] vous a demandé où était votre famille et si vous étiez responsable d'une manifestation qui a eu lieu pour s'opposer à l'excision des femmes (audition du 9 juin 2016, p. 24). Votre description de la cellule, pièce dans laquelle vous avez passé presque 27 jours sans interruption, se limite à celle-ci : « A la fenêtre, ils ont mis du fer, si tu es à l'intérieur, tu vois presque les gens dehors. Ils ont mis du fer, si tu es à l'intérieur, tu vois presque les gens dehors. Ils ont mis des bar de fer comme cela aux fenêtres. A l'intérieur, il y a de l'espace. Parce que ça peut commencer de là, jusqu'ici. Encore un WC à côté comme cela, on faisait nos besoins là-bas, on allait au WC là. Parce que c'est ça que je sais dire concernant l'intérieur » (audition du 9 juin 2016, p. 24). La question vous a été posée une seconde fois mais vous n'avez apporté aucun nouvel élément à votre description.

Ensuite, il vous a également été demandé de donner toutes les informations dont vous disposiez concernant vos deux codétenus. Vous avez d'abord répété les raisons pour lesquelles ils avaient été arrêtés. Lorsque l'officier de protection vous a demandé de parler de tout ce que vous saviez sur eux mis à part les raisons de leurs détention, vous dites : « Chacun de nous avait pitié de l'autre. C'est tout. C'est ça que je sais dire d'eux ». Or, vous avez passé 27 jours en détention avec ces deux personnes dans la même cellule et vous avez expliqué passer le plus clair de votre temps à discuter ensemble (audition du 9 juin 2016, p. 23). Dès lors, le Commissariat général est en droit d'attendre davantage de précision de votre part à propos de ces deux hommes qui vous ont accompagné pendant votre détention.

Enfin, notons que vous vous êtes contredit sur un point essentiel de votre récit d'asile entre vos déclarations à l'Office des étrangers et celles que vous avez faites devant le Commissariat général. A l'Office des étrangers, vous avez expliqué que : « [S. C.] m'a aidé à m'évader, c'est un de mes collaborateurs. Il m'a amené à Boké où je me suis caché afin de pouvoir quitter le pays » (Questionnaire CGRA, question 5). Or, en audition, vous avez expliqué à plusieurs reprises que [S. C.] est un lieutenant de gendarmerie et que votre collaborateur, qui a pris contact avec ce gendarme pour vous faire évader, s'appelle lui [Ab. Sy.] (audition du 9 juin 2016, pp. 5, 14 et 26). Confronté à cette contradiction, vous avez répondu : « Pour [S. C.], j'ai dit, j'ai précisé, j'ai dit, c'est mon collègue de travail [Ab. Sy.]. Je ne sais pas comment il a fait lui et [S. C.], le lieutenant qui m'a fait sortir de la bas. Cette personne, [A. C.], lui il est Margi chef, pas lieutenant. C'est ce que j'avais dit, peut-être qu'ils n'ont pas compris, c'est cela que j'avais dit » (audition du 9 juin 2016, p. 28). Votre explication ne justifie pas du tout cette contradiction. Votre phrase citée ci-dessus ne laisse aucun doute sur le fait que vous avez présenté [S. C.] comme étant votre collaborateur. Vous avez fait mention de monsieur [Ab. Sy.] à l'Office des étrangers mais uniquement pour préciser que c'est cet homme qui a payé le passeur, monsieur [B.], pour vous aider à quitter le pays et non pour vous faire évader (Déclaration à l'Office des étrangers, question 30). Or, il convient de rappeler que par votre signature, vous reconnaissez que les notes de l'Office des étrangers correspondent aux indications que vous avez données, et que celles-ci vous ont été relues en peul, de sorte que le document peut vous être valablement opposé. Aussi, lorsqu'il vous a été demandé en début d'audition si vous aviez des remarques à faire concernant vos précédentes déclarations à l'Office des étrangers, vous avez déclaré confirmer vos déclarations faites à l'Office des étrangers (audition du 9 juin 2016, p. 3).

Par conséquent, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général n'est pas convaincu des circonstances de votre arrestation, de la réalité de votre détention et de l'évasion qui s'en est suivie.

En outre, vous vous êtes aussi montré peu loquace lorsqu'il vous a été demandé de parler en détail de votre persécuteur, votre beau-père et capitaine de gendarmerie, monsieur [A. S.]. Or, vous connaissez cet homme depuis neuf ans, il venait fréquemment à Conakry pour des missions à l'état-major et il vient d'un quartier proche du vôtre à Kindia (audition du 9 juin 2016, p. 19). Il vous a été demandé de décrire cet homme de façon détaillée, vous avez d'abord déclaré qu'il s'est dans un premier temps opposé à votre mariage avant de l'accepter, qu'il ne rigolait pas avec vous et qu'il était toujours accompagné de gardes. Vous ajoutez ensuite qu'il est sévère, qu'il ne vous accordait pas beaucoup de temps pour parler et qu'il insulte ses femmes (audition du 9 juin 2016, p. 19). Lorsqu'il vous a été demandé de raconter en détail cette scène d'insulte à laquelle vous dites avoir assisté, vous avez expliqué qu'il insultait tout le monde et que votre femme vous a conseillé de partir parce que son père n'était pas content (audition du 9 juin 2016, p. 19). Il vous a aussi été demandé de parler de manière approfondie de la carrière de votre beau-père, vous avez dit l'avoir connu à la gendarmerie régionale de Kindia, que par après il venait à Conakry pour des réunions de l'état-major, qu'il avait beaucoup de force parce qu'il faisait partie de beaucoup de choses et qu'il avait toujours des gardes à ses côtés. Vous précisez ensuite où se trouve l'état-major et qu'il portait trois galons. Vous dites qu'il était chargé de former des agents mais vous n'êtes pas capable de donner plus de précisions. Enfin, vous répétez une dernière fois qu'il était fréquemment accompagné de gardes (audition du 9 juin 2016, p. 20). Au vu du peu d'informations que vous avez été capable de donner concernant votre unique persécuteur en Guinée, et qui est également votre beau-père que vous connaissez depuis neuf ans, le Commissariat général ne peut croire que cet homme ait réellement causé les problèmes que vous dites avoir connu en Guinée.

Pour terminer, vous déclarez également lors de votre demande d'asile craindre que vos filles restées en Guinée soient excisées. Le Commissariat général rappelle à cet égard qu'une protection internationale ne peut être accordée qu'à des personnes se trouvant hors de leur pays d'origine. Or, vous déclarez que vos filles se trouvent actuellement à Coyah, en Guinée (audition du 9 juin 2016, p. 7). Partant, le Commissariat général est dans l'impossibilité de leur fournir une protection internationale. Et, il ressort de l'analyse développée supra que le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe une crainte en votre chef par rapport à votre opposition à la tentative d'excision de vos filles restées en Guinée.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser la présente analyse. Vous avez déposé les documents suivants : la copie de votre extrait d'acte de naissance (Voir Farde documents, n°1), le certificat de non-excision de votre fille [H.] daté du 8 juin 2016 (Voir Farde documents, n°2), le certificat de non-excision de votre fille [K.] daté du 8 juin 2016 (Voir Farde documents, n°3), le carnet de soin de votre fille [K.] (Voir Farde documents, n°4), le carnet de soin de votre fille [H.] (Voir Farde documents, n°5), deux photos de votre femme (Voir Farde documents, n°6-7), deux photos de votre fille [H.] (Voir Farde documents, n°8-9), une photo de vous avec votre fille [K.] (Voir Farde documents, n°10) et une photo de vos deux filles (Voir Farde documents, n°11).

La copie de votre acte de naissance est un commencement de preuve que l'identité que vous avez présentée devant les instances d'asile belge est bien la vôtre. Or, cela n'a pas été remis en doute par le Commissariat général.

Le certificat de non-excision tend à prouver que votre fille [H.], âgée de trois ans, n'était pas excisée en date du 8 juin 2016. Cet élément n'a pas non plus été remis en cause par le Commissariat général. Notons cependant que le nom de votre femme tel qu'il est marqué sur ce document, « [F. B. B.] » ne correspond pas à celui que vous avez donné en audition et à l'Office des étrangers. Vous nommiez alors votre femme « [B. B.] » (audition du 9 juin 2016, p. 7 et Déclaration à l'Office des étrangers, question 15.a). Ce document précise également que vous habitez dans le quartier de Koloma dans la commune de Ratoma, et non dans le quartier de Bambeto tel que vous l'avez déclaré devant les instances belges d'asile (audition du 9 juin 2016, p. 4 et Déclaration à l'Office des étrangers, question 10). Le certificat de non-excision tend à prouver que votre fille [K.], âgée de six ans, n'était pas excisée en date du 8 juin 2016. Cet élément n'a pas non plus été remis en cause par le Commissariat général. Notons que les mêmes constatations sur ce document se posent par rapport au nom de votre femme et de votre quartier d'origine. De plus, vous avez expliqué que votre fille aînée se nommait « [K.] », et non [K.], et ce autant devant l'Office des étrangers qu'en audition au Commissariat général (audition du 9 juin 2016, p. 3, 7 et Déclaration à l'Office des étrangers, question 16).

Les deux carnets de soins de vos filles semblent confirmer elles aussi que vos filles ne sont pas excisées.

Pour finir, les différentes photos que vous avez déposées ne modifient en rien le sens de la présente décision. Ces photos sorties de tout contexte ne permettent pas de dire si ces personnes sont bien votre femme et vos filles comme vous le prétendez. Et, qu'il s'agisse de votre femme et de vos filles ou non, ces photos ne sont pas de nature à prouver les problèmes que vous dites avoir connu en Guinée pour vous être opposé à l'excision de vos filles puisqu'elles ne représentent que des scènes de la vie quotidienne.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que du principe de bonne administration.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et, en conséquence, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne sollicite pas expressément l'octroi du statut de protection subsidiaire. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.4 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.5 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant.

4.6 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.7 En l'espèce, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale au requérant au motif, notamment, que le manque de cohérence et de crédibilité générale de son récit ne permet pas de tenir celui-ci pour crédible. En effet, d'une part, elle considère que le requérant n'a pas fourni de détails permettant de saisir un sentiment de vécu à propos de son arrestation et, d'autre part, elle constate un manque de précisions et de détails concernant sa détention de 27 jours et ses codétenus. Ensuite, elle constate une contradiction concernant le nom du collaborateur qui l'a aidé à s'évader entre les déclarations faites par le requérant à l'Office des étrangers et celles tenues lors de son audition auprès du Commissariat général alors que les déclarations du requérant à l'Office des étrangers lui ont été relues en peul, qu'il a signé le formulaire les contenant et qu'il n'a pas corrigé cette erreur lorsqu'il a été interrogé sur d'éventuelles remarques à propos de ce formulaire au début de son audition par les services de la partie défenderesse. Au vu de ces éléments, elle n'est pas convaincue par les circonstances de l'arrestation du requérant, de la réalité de sa détention et de son évasion. De plus, elle ne peut croire que le beau-père du requérant lui ait causé les problèmes allégués en raison du peu d'informations fournies par le requérant alors qu'il connaît son beau-père depuis neuf ans. Par ailleurs, elle souligne que les filles du requérant ne se trouvent pas en Belgique et qu'elle ne peut dès lors leur accorder de protection internationale. Sur ce point, elle ajoute qu'elle ne considère pas, au vu des développements précédents, que le requérant ait une crainte par rapport à son opposition à la tentative d'excision de ses filles. Elle relève enfin que les documents produits par le requérant ne permettent pas de renverser ces constats.

4.8 Or, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs précités de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne sont pas de nature à ôter toute crédibilité à cet aspect du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.8.1 S'agissant des problèmes allégués par le requérant, le Conseil constate tout d'abord que les déclarations du requérant concernant les circonstances dans lesquelles son beau-père a décidé de faire

exciser ses deux filles et les pressions exercées par ce dernier à cette fin sont cohérentes et très détaillées (rapport d'audition du 9 juin 2016, pp. 12, 13, 17 et 18).

Ensuite, le Conseil relève que les déclarations du requérant relative à la volonté de mettre ses filles à l'abri le temps de régler ce problème avec son beau-père et à l'organisation de leur départ chez la sœur de son collaborateur à Coyah sont cohérentes et consistantes (rapport d'audition du 9 juin 2016, pp. 7 et 13).

De plus, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations du requérant s'agissant de son arrestation et des jours qui l'ont précédée sont précises et consistantes (rapport d'audition du 9 juin 2016, pp. 13, 20, 21 et 22).

Quant à la détention du requérant, le Conseil considère que les déclarations de ce dernier concernant l'accusation de détournement de son épouse (rapport d'audition du 9 juin 2016, pp. 13, 24, 25), les coups dont il a fait l'objet lors de son arrivée à la gendarmerie d'Hamdallaye (rapport d'audition du 9 juin 2016, p. 13), son transfert à l'hôpital (rapport d'audition du 9 juin 2016, pp. 13 et 25), ses codétenus (rapport d'audition du 9 juin 2016, pp. 22, 23 et 25), sa cellule (rapport d'audition du 9 juin 2016, pp. 23 et 24), son interrogatoire (rapport d'audition du 9 juin 2016, p. 24), ses tâches (rapport d'audition du 9 juin 2016, pp. 23 et 24), ses différents visiteurs et la façon dont la nourriture apportée par ceux-ci était contrôlée (rapport d'audition du 9 juin 2016, pp. 16, 23, 25 et 26) sont circonstanciées, consistantes et cohérentes.

Enfin, concernant l'évasion du requérant, le Conseil relève que les déclarations de ce dernier quant à ses tentatives infructueuses auprès de plusieurs personnes différentes - son chef de quartier, un margi-chef et un commandant - afin de sortir de détention ou de dénoncer la fausse accusation dont il faisait l'objet (rapport d'audition du 9 juin 2016, pp. 13 et 24), et concernant l'arrangement mis en place par son collaborateur qui lui a finalement permis de s'évader, sont précises et circonstanciées (rapport d'audition du 9 juin 2016, pp. 13, 24, 25 et 26).

4.8.2 Quant à la contradiction entre les déclarations du requérant faites à l'Office des étrangers et celles faites lors de son audition par les services de la partie défenderesse, le Conseil rejoint la partie requérante lorsqu'elle souligne, en termes de requête, que le requérant a été constant concernant le nom de S. A., son collaborateur, et ce, tout au long de son audition du 9 juin 2016. De plus, le Conseil se rallie à l'argument de la partie requérante selon lequel la divergence contenue dans le formulaire 'Questionnaire' (dossier administratif, pièce 14) peut s'expliquer, au vu de la structure particulière de la phrase, par l'oubli d'un mot, en l'occurrence le nom du collaborateur du requérant. Et ce, d'autant plus que le Conseil constate qu'il ressort du formulaire 'Déclaration' (dossier administration, pièce 11), rempli le même jour que le formulaire 'Questionnaire', que le requérant a précisé que son collaborateur s'appelait S. A..

4.8.3 S'agissant du caractère peu loquace du requérant à propos de son beau-père, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que le requérant a donné de nombreuses informations sur son beau-père, et ce, notamment concernant l'évolution de sa carrière (rapport d'audition du 9 juin 2016, p. 20), ses différents lieux de vie et de travail (rapport d'audition du 9 juin 2016, pp. 17, 18, 20), la fréquence de ses missions à l'Etat-Major à Conakry dans le cadre de son travail (rapport d'audition du 9 juin 2016, p. 18), sa fonction et son grade (rapport d'audition du 9 juin 2016, p. 20) ou encore son caractère (rapport d'audition du 9 juin 2016, p. 19).

De plus, le Conseil constate que le requérant a spontanément mentionné les circonstances particulières de leur rencontre (rapport d'audition du 9 juin 2016, pp. 19 et 20) et l'impact que le statut de son beau-père avait sur leur relation (rapport d'audition du 9 juin 2016, p. 19).

4.8.4 Partant, le Conseil estime que les motifs avancés dans la décision litigieuse, concernant les problèmes qu'il a rencontrés avec son beau-père, Capitaine dans la Gendarmerie, ainsi que l'arrestation et la détention qui en découlent, ne suffisent pas, au vu des développements qui précèdent, à contester la réalité des problèmes que le requérant allègue avoir connus avec son beau-père, suite à son refus de faire exciser ses filles, et du fait qu'il a été arrêté par ce dernier et ses hommes, et détenu pendant plus de trois semaines.

4.9 Au surplus, le Conseil considère que les déclarations circonstanciées et cohérentes du requérant concernant la façon dont il a pris conscience du caractère néfaste de la pratique de l'excision, s'agissant

des graves conséquences subies par son épouse suite à sa propre excision et quant au cheminement l'ayant mené à s'opposer à cette pratique (rapport d'audition du 9 juin 2016, p. 13, 15 et 16) permettent de tenir cette opposition pour établie et viennent renforcer, aux yeux du Conseil, le caractère crédible du comportement allégué par le requérant suite à la demande formulée par son beau-père.

Le Conseil relève également que la situation familiale du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse et que la 'non-excision' de ses filles ne l'est pas davantage. A cet égard, le Conseil estime que les imprécisions relevées dans la décision attaquée concernant les certificats de 'non-excision' des filles du requérant ne sont pas de nature à enlever toute force probante à ces documents. En effet, le Conseil observe, d'une part, que les prénoms [K.] et [K.] sont largement similaires et, d'autre part, que lesdits certificats renseignent un lieu de vie qui n'était plus d'actualité lors de l'examen puisque les filles du requérant et leur maman ont trouvé refuge à Coyah depuis décembre 2015. Sur ce dernier point, le Conseil constate que la commune mentionnée dans ces certificats est exacte. Par ailleurs, le Conseil se rallie totalement à l'argumentation développée, en termes de requête, par la partie requérante concernant les prénoms de l'épouse du requérant. Au surplus, le Conseil observe que la partie défenderesse ne semble tirer aucune conclusion des incohérences ainsi relevées, dès lors qu'elle conclut que « *Les deux carnets de soins de vos filles semblent confirmer elles aussi que vos filles ne sont pas excisées* ».

4.10 En définitive, le Conseil estime que le requérant établit qu'il est le père de deux petites filles non-excisées, qu'il est le beau-fils d'un capitaine influent dans la gendarmerie, qu'il a connu un différend avec ce dernier concernant l'excision de ses filles, qu'il a mis ses filles à l'abri à Coyah le temps de résoudre ce problème, qu'il a été arrêté par son beau-père, accusé d'avoir 'détourné' son épouse et maintenu en détention par ce dernier, qu'il est parvenu à s'évader grâce à l'aide de son collaborateur, et qu'il est ensuite principalement resté caché à Boké jusqu'à son départ en mars 2016.

4.11 Ensuite, dès lors que la réalité de l'arrestation et la détention ainsi alléguées n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux pressions et à la détention arbitraire dont il a été la victime dans son pays d'origine.

4.11.1 Dans la présente affaire, le requérant dit craindre son beau-père, militaire, qui souhaite faire exciser ses filles, a procédé à son arrestation et l'a fait placer en détention - au motif qu'il aurait 'détourné' la fille du Capitaine - afin qu'il dévoile le lieu où le requérant a caché ses filles et son épouse. Il convient donc d'analyser les actes dont celui-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la seule circonstance que l'agent de persécution soit un agent de l'état ne suffit pas pour considérer que les actes qu'il commet sont exécutés par l'Etat lui-même, encore faut-il qu'il agisse en qualité de représentant dudit état. Or, en l'espèce, le Conseil constate que si les persécutions émanent d'un capitaine de la gendarmerie guinéenne, il ne ressort pas des déclarations du requérant ou des termes de la requête que cet individu aurait agi en sa qualité de représentant de l'état et dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, mais au contraire, que ce dernier a clairement agi à titre strictement personnel. A cet égard, la seule circonstance que ce militaire ait fait appel à d'autres gendarmes pour arrêter le requérant n'est pas, en soi, de nature à énerver ce constat. La partie requérante ne prétend pas non plus que cette personne pourrait être assimilée à un parti ou à une organisation qui contrôle l'Etat ou une partie importante de son territoire. Il convient donc d'analyser les actes dont le requérant dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.11.2 Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

4.11.3 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

4.11.4 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur d'asile nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

4.11.5 Or, le Conseil souligne qu'il ressort des faits qu'il tient pour établis, comme il a été souligné au point 4.8.1 du présent arrêt, que le requérant a été arrêté par son beau-père, accusé d'avoir 'détourné' son épouse - la fille du Capitaine - et détenu sur base de cette fausse accusation durant près d'un mois. De plus, le Conseil rappelle que le requérant, malgré ses tentatives de dénonciation des agissements de son beau-père - auprès de son chef de quartier, d'un margi-chef et d'un commandant -, n'a pu sortir de détention qu'en s'évadant.

Dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil considère que la mise en détention arbitraire du requérant conjuguée à l'échec des démarches entreprises par le requérant auprès de représentants de l'autorité guinéenne afin de sortir de détention et de dénoncer les actes de son beau-père ont pu dissuader le requérant de s'adresser à nouveau aux autorités lors de sa sortie de détention. De plus, le Conseil estime qu'il est illusoire pour le requérant de se réclamer de la protection de ses autorités dès lors que, d'une part, il est accusé d'avoir 'détourné' son épouse et que, d'autre part, il s'est évadé de son lieu de détention.

4.11.6 Dès lors, dans la présente affaire, le Conseil estime que le requérant démontre à suffisance, dans les circonstances particulières de la cause, en particulier compte tenu de sa détention, de son évasion et de l'échec des démarches antérieurement réalisées par le requérant, qu'il n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.12 Par ailleurs, il reste encore au Conseil à examiner la question de la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région de la Guinée. A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) *n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) *a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;*

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

En l'espèce, le Conseil estime qu'il n'est pas démontré que le requérant, sur une autre partie du territoire guinéen, n'aurait pas de crainte fondée de persécution, ne risquerait pas réellement de subir des atteintes graves ou aurait accès à une protection contre les persécutions ou atteintes graves redoutées, ceci au vu du caractère officiel du chef d'accusation formulé à son encontre et de son évasion d'un lieu de détention guinéen.

4.13 Enfin, il reste au Conseil à apprécier si les problèmes tenus pour établis en l'espèce - problèmes face auxquels le requérant ne serait pas en mesure d'obtenir une protection efficace de la part des autorités guinéennes et auxquels il ne pourrait raisonnablement se soustraire en s'installant ailleurs en Guinée - entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

A cet égard, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas plus qu'elle ne le soutient d'ailleurs qu'au vu des circonstances de faits spécifiques au récit du requérant, il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée en raison de sa nationalité, de sa race, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social déterminé. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante, dans le recours introductif d'instance, ne développe aucun argument particulier à cet égard.

4.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

4.15 Néanmoins, en ce qui concerne l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant, le Conseil rappelle que l'article 48/4, §1 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.16 Or, en l'espèce, le Conseil estime que l'arrestation arbitraire, la détention et les violences subies par le requérant peuvent sans conteste s'analyser comme des « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4 § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'est par ailleurs nullement démontré, au vu des circonstances de la cause, qu'il existerait, au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de bonnes raisons de penser que les atteintes graves ci-dessus énumérées ne se reproduisent pas en cas de retour du requérant en Guinée.

4.17 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne pourrait obtenir de protection effective auprès de ses autorités nationales face aux agissements du Capitaine A. S., pas plus qu'elle ne pourrait s'installer ailleurs dans son pays d'origine.

4.18 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

F. VAN ROOTEN